

Décret n° 98-2015 du 19 octobre 1998, portant statut particulier du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur.

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres de l'éducation et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 93-1467 du 5 juillet 1993,

Vu le décret n° 73-125 du 17 mars 1973, instituant une prime de rendement pour certaines catégories du personnel de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 91-554 du 20 avril 1991,

Vu le décret n° 73-126 du 17 mars 1973, relatif à la fixation de l'horaire hebdomadaire de service dû par certaines catégories de personnels relevant du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 92-2073 du 23 novembre 1992,

Vu le décret n° 80-1136 du 15 septembre 1980, portant création du grade de professeur principal d'enseignement secondaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret 92-513 du 2 mars 1992,

Vu le décret n° 84-1422 du 3 décembre 1984, allouant une indemnité kilométrique forfaitaire au profit des personnels enseignants de l'enseignement secondaire et primaire ainsi qu'au personnel de surveillance relevant du ministère de l'éducation nationale, tel que modifié par le décret n° 85-1495 du 3 décembre 1985,

Vu le décret n° 85-841 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des personnels enseignants exerçant dans les écoles normales d'instituteurs, les écoles d'application et les écoles primaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°90-944 du 4 juin 1990,

Vu le décret n° 90-1752 du 29 octobre 1990, fixant les taux de l'indemnité spécifique (indemnité des sujétions pédagogiques) allouées aux personnels de l'enseignement secondaire relevant du ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 91-329 du 4 mars 1991, fixant le taux de l'indemnité annuelle pour heures supplémentaires attribuée aux personnels enseignants,

Vu le décret n° 93-2358 du 22 novembre 1993, fixant les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée au personnels de l'enseignement secondaire relevant du ministère de l'éducation et des sciences,

Vu le décret n° 96-2004 du 23 octobre 1996, portant majoration des taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'enseignement secondaire relevant du ministère de l'éducation et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 97-916 du 19 mai 1997, portant majoration des taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'enseignement secondaire relevant du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 98-1286 du 15 juin 1998, portant majoration des taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'enseignement secondaire relevant du ministère de l'éducation ,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Il est créé un corps interdépartemental entre le ministère de l'éducation et le ministère de l'enseignement supérieur dénommé "corps des enseignants de langue anglaise et d'informatique".

Ce corps est appelé à enseigner les disciplines de langue anglaise et d'informatique dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur. Il comprend les deux grades suivants :

- professeur principal,
- professeur.

Art. 2. - Les professeurs principaux et les professeurs exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation assurent un enseignement dans le deuxième cycle de l'enseignement de base et dans l'enseignement secondaire, ils doivent en outre :

- participer aux conseils des classes, à l'orientation et au déroulement des examens,
- participer aux réunions à caractère pédagogique,
- participer aux travaux des groupes d'études et de recherches pédagogiques organisés au sein de leurs établissements.

Les professeurs principaux peuvent être appelés à apporter une assistance pédagogique aux professeurs stagiaires et à encadrer les enseignants et ce, après consultation du corps de l'inspection pédagogique.

Art. 3. - Les professeurs principaux et les professeurs exerçant dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche assurent les missions d'enseignement et d'encadrement pédagogique destinées à la formation, au contrôle et à l'évaluation des connaissances et des travaux des étudiants dans les disciplines de langue anglaise et d'informatique. Dans ce cadre, ils sont tenus d'assurer notamment :

- un enseignement à caractère théorique et pratique,
- toute autre charge pédagogique qui leur est confiée conformément au régime des études, dans les départements d'enseignement où ils sont affectés,
- la participation à la préparation scientifique et matérielle des examens et concours.

Art. 4. - Les professeurs principaux et les professeurs relevant des ministères de l'éducation et de l'enseignement supérieure sont tenus d'enseigner 18 heures par semaine. Ils sont, en outre, tenus d'assurer la totalité des charges d'enseignement des classes qui leur sont confiées, les heures d'enseignement assurées au delà du service dû, leur étant décomptées en heures supplémentaires.

L'horaire hebdomadaire du service d'enseignement des personnels affectés dans les établissements d'enseignement secondaire général, les établissements d'enseignement secondaire technique ou professionnel est réduit dans les proportions suivantes pour les raisons indiquées ci-après :

- Une heure d'abattement au profit de tout enseignant assurant de six à onze heures d'enseignement dans les classes terminales. Cet abattement est de deux heures s'il assure douze heures ou plus dans des classes terminales.

- Une heure d'abattement au profit de tout enseignant chargé de la responsabilité et de l'entretien d'un laboratoire ou d'un atelier. La liste des laboratoires et des ateliers donnant droit à cet abattement est arrêtée pour chaque établissement par décision du ministre de l'éducation sur proposition du chef de l'établissement.

- Deux heures d'abattement au profit des professeurs chargés de l'assistance des professeurs stagiaires.

- Une heure d'abattement au profit de tout enseignant assurant dix heures au moins dans les classes comptant 34 élèves au minimum.

- Une heure d'abattement au profit de tout enseignant chargé de l'animation et de la coordination dans sa discipline. Toutefois, cet abattement n'est consenti qu'au bénéfice d'un seul enseignant par discipline et à condition que le nombre d'enseignants dans cette discipline soit au moins égal à quatre.

- Trois heures d'abattement au profit des professeurs d'enseignement secondaire général, artistique et technique durant leur première année de stage.

Le cumul des abattements visés au présent article ne doit dépasser en aucun cas trois heures.

Art. 5. - Si le service d'enseignement est assuré dans deux établissements distincts et situés dans deux localités distantes de plus de 20 kilomètres d'après le parcours des moyens de transport public terrestre, une heure du complément de ce service compte pour une heure et demie.

Art. 6. - Les professeurs principaux sont recrutés :

1) dans la limite de 40 % des postes à pourvoir,

a - par voie de concours sur épreuves écrites et orales dont le règlement et le programme sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Il est ouvert aux professeurs des écoles normales, aux professeurs de l'enseignement secondaire général, aux professeurs de l'enseignement artistique et aux professeurs de l'enseignement secondaire technique justifiant d'une maîtrise en langue anglaise ou en informatique ou d'un diplôme équivalent et titulaire dans leur grade depuis au moins deux ans.

b - par voie de concours sur épreuves pratiques dont le règlement et le programme sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Il est ouvert aux professeurs titulaires dans leur grade, depuis au moins deux ans et justifiant d'un certificat d'aptitude de recherche ou du diplôme d'études approfondies ou d'un diplôme admis en équivalence en langue anglaise ou en informatique.

2) dans la limite de 50 % des postes à pourvoir par voie de concours sur épreuves pratiques, dont le règlement et le programme sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Il est ouvert aux professeurs des écoles normales, aux professeurs de l'enseignement secondaire général, aux professeurs de l'enseignement artistique et aux professeurs de l'enseignement secondaire technique titulaires et justifiant d'une maîtrise en

langue anglaise ou en informatique ou d'un diplôme équivalent et ayant 8 ans d'ancienneté dans leur grade à compter de la date de nomination.

3) dans la limite de 10 % des postes à pourvoir au choix parmi les professeurs des écoles normales, les professeurs d'enseignement secondaire général, les professeurs d'enseignement artistique et les professeurs d'enseignement secondaire technique, titulaire et justifiant de la maîtrise en langue anglaise ou en informatique ou d'un diplôme équivalent et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

La nomination au choix des professeurs principaux intervient après avis d'une commission consultative dont les membres sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les professeurs principaux sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 7. - Les professeurs sont recrutés par voie de concours parmi les candidats titulaires au moins du diplôme de maîtrise en langue anglaise ou en informatique ou de titres ou de diplômes équivalents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le règlement, le programme ainsi que les modalités d'ouverture du concours sont fixés par arrêtés conjoints du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les professeurs sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 8. - Les professeurs principaux appartiennent à la sous catégorie "A1". Les professeurs appartiennent à la sous catégorie "A2". Le grade de chaque catégorie comprend 25 échelons.

La durée requise pour accéder à l'échelon suivant est de deux ans pour les professeurs principaux : elle est d'une année pour accéder aux échelons 2, 3 et 4 et de 2 ans pour les autres échelons et ce, pour les professeurs.

La concordance entre l'échelonnement des grades du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique et les niveaux de rémunération définis à la grille des salaires prévue par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé, est fixée par décret.

Art. 9. - Les professeurs sont classés au premier échelon de leur grade s'ils sont des candidats qui n'appartiennent pas à l'administration. Les professeurs principaux et les professeurs sont rangés à l'échelon correspondant au traitement de base d'origine immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancienne position s'ils sont des candidats appartenant à l'administration.

Art. 10. - Les professeurs principaux et les professeurs de l'enseignement secondaire titulaires du diplôme de maîtrise en langue anglaise ou de maîtrise en informatique, recrutés conformément aux dispositions du décret n° 73-114 du 17 mars 1973, du décret n° 80-1136 du 15 septembre 1980 et du décret n° 85-841 du 17 juin 1985 susvisés et exerçant à la date de parution du présent décret seront intégrés dans les deux grades du corps des enseignants de langue anglaise et d'informatique prévus à l'article premier du présent décret.

Art. 11. - Les professeurs principaux sont confirmés dans leur grade à compter de la date de leur nomination.

Les professeurs sont astreints à un stage qui dure deux années. A l'issue de la période de stage, ils sont soit titularisés, soit reversés dans leur grade d'origine et considérés comme ne l'ayant jamais quitté, soit licenciés lorsqu'ils n'appartenaient pas à l'administration et ce, au vu d'un rapport d'inspection pédagogique pour les enseignants relevant du ministère de l'éducation ou d'un rapport du chef de l'établissement de l'enseignement supérieur et de recherche concerné pour les enseignants relevant du ministère

de l'enseignement supérieur, selon le cas et après avis de la commission administrative paritaire unique.

Les professeurs sont astreints à un stage d'une année s'ils justifient d'une ancienneté d'un an au moins dans l'enseignement.

Les professeurs nouvellement recrutés sont astreints à un stage d'une année s'ils justifient :

- soit d'un diplôme d'études approfondies en langue, lettres et civilisation anglaises ou d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en langue anglaise.

- soit d'un diplôme d'études approfondies ou d'un diplôme d'ingénieur en informatique.

Art. 12. - Les dispositions du décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé s'appliquent aux professeurs principaux et aux professeurs. Les dispositions relatives aux indemnités prévues aux décrets n° 90-1752, 91-329, 93-2358, 96-2004, n° 97-916 et n° 98-1286 susvisés leur sont également appliquées.

Art. 13. - Les ministres de l'éducation et de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 octobre 1998.

Zine El Abidine Ben Ali